

GE_GERICHTE P/13257/2005 vom 15. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13257_2005

FR: GE_GERICHTE P/13257/2005 du 15 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/13257/2005 del 15 settembre 2020

Regeste

DISPOSITIF;explication de la décision | CPP.83; CPP.408

Erwägungen

E. 1

L'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office (art. 83 CPP). Cette disposition ne vise pas à permettre l'examen matériel d'une décision, mais à pouvoir l'éclaircir, respectivement corriger des erreurs manifestes. Tel est le cas lorsqu'il ressort indubitablement de la lecture du texte de la décision que ce que le tribunal voulait prononcer ou ordonner ne correspond pas avec ce qu'il a prononcé ou ordonné. En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur dans l'expression de la volonté du tribunal, non dans la formation de sa volonté. Une décision qui aurait été voulue comme elle a été exprimée, mais qui repose sur des constatations de fait erronées ou sur une erreur de droit ne peut pas être corrigée par le biais de la procédure prévue par l'art. 83 CPP (ATF 142 IV 281 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1). Plus précisément, selon la jurisprudence relative aux art. 129 la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) et 145 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (a OJ) dont la teneur est similaire, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêts du Tribunal fédéral 5G_3/2015 du 2 novembre 2015 consid. 2.1 ; 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 = RDAF 2012 II 37 ; 4C_86/2004 du 7 juillet 2004 consid. 1.4). En principe, le dispositif d'un prononcé ne peut être modifié que par la juridiction de recours. Ainsi, l'autorité qui a rendu un prononcé ne peut procéder, d'office ou sur requête, qu'à des rectifications d'inadvertances manifestes de calcul, d'écriture ou de désignation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1311/2015 du 15 février 2016 consid. 4). L'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 110 V 222 consid. 1 p. 222 ; arrêt du Tribunal fédéral 8G_1/2014 du 3 juin 2014 consid. 2.2). L'art. 83 CPP prévoit que les demandes de rectification doivent être adressées à l'autorité pénale qui a rendu le prononcé (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), C ommentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 7 ad art. 83). Les requêtes en interprétation et en rectification d'une décision ne sont soumises à aucun délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B_727/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.2.1 et les références). En l'espèce, on peut se demander si la démarche entreprise par le MP s'imposait réellement, autrement dit, si la décision en cause nécessitait

une explication. Cela étant, dans la mesure où il est vrai que la pratique sus-évoquée de la juridiction d'appel ne consacrait pas une correcte application de l'art. 408 CPP, il convient d'entrer en matière.

E. 2

2.1. Il convient tout d'abord de souligner que, contrairement à ce que la citée a soutenu dans ses démarches tendant à la restitution de la somme litigieuse, le dispositif de l'arrêt de la Chambre pénale n'indique nullement que le jugement de première instance était annulé en ce qui concernait « les créances compensatrices devant être dévolues aux parties civiles ». Au contraire, la partie du dispositif énumérant les points sur lesquels le jugement est annulé évoque uniquement le verdict de culpabilité de l'intimée concernant les faits commis au préjudice d'une partie civile, I _____ SA (à l'exclusion de F _____ LTD), sa condamnation à réparer le préjudice causé à cette partie civile (à l'exclusion de F _____ LTD) et la peine. Pour le surplus, il résulte d'une lecture du dispositif complet de l'arrêt dont l'explication est requise à la lumière du considérant 3.2 précité que la Chambre pénale a modifié le jugement de première instance en ce qui concerne le sort de la créance compensatrice découlant du dommage causé à l'une des deux parties civiles (« cette partie civile » dans le consid. 3.2) : - ayant été acquittée des faits commis au préjudice de la partie civile I _____ SA, la citée a en effet été libérée de la créance compensatrice liée auxdits faits ; - dite créance compensatrice a néanmoins été maintenue à l'encontre de l'une des deux autres prévenus, soit C _____, dont des avoirs avaient également été saisis, et allouée à la partie civile laquelle avait désormais déclaré céder à l'Etat sa propre créance, à due concurrence.

E. 2.2

Pour autant une créance compensatrice à charge de la citée subsistait, s'agissant des faits pour lesquels sa culpabilité avait été confirmée, soit ceux commis au préjudice de la partie civile F _____ LTD (laquelle n'a pas recouru du refus du premier juge de la lui allouer, faute de cession à l'Etat d'une créance correspondante), étant rappelé que le dommage (hors honoraires d'avocat) pour ces faits a été arrêté à CHF 82'855.- avec intérêts à 5 % dès le 31 mai 2006, soit, au 6 septembre 2011, jour du prononcé de l'arrêt, CHF 104'995,70. Le sort de cette partie du prononcé de première instance est partant scellé par le point du dispositif selon lequel le jugement est « confirm [é] pour le surplus » .

E. 3

Le MP n'ayant proposé aucune lecture de l'arrêt dont il requérait l'explication, on ne saurait retenir qu'il obtient gain de cause, même si la présente explication est favorable à l'Etat. Il ne sera partant pas perçu de frais. * * * * *